

Fausse représentation.

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

1978, c. 9, a. 219; 1999, c. 40, a. 234.

Pratique interdite.

**220.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;
- c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

1978, c. 9, a. 220; 1999, c. 40, a. 234.

Pratique interdite sur la qualité d'un bien.

**221.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;
- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
- d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;
- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

1978, c. 9, a. 221; 1999, c. 40, a. 234.

Pratique interdite sur la qualité d'un bien.

**222.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) invoquer une circonstance déterminée pour offrir un bien ou un service;
- b) déprécier un bien ou un service offert par un autre;
- c) prétendre qu'un bien ou un service a été fourni;
- d) prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé;
- e) prétendre qu'un bien ou un service est nécessaire pour changer une pièce ou effectuer une réparation;
- f) prétendre qu'un bien ou un service est d'une origine géographique déterminée;
- g) indiquer la quantité d'un bien ou d'un service dont il dispose.

1978, c. 9, a. 222; 1999, c. 40, a. 234.

Indication du prix de vente.

**223.** Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé,

Régie de l'énergie
DOSSIER: <u>R-3492-2002</u>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <u>28 août 2003</u>
Pièces n°: <u>ACEF de</u>

Québec - 3

ACEF de Québec - Pièce 3

sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 223.

Pratique interdite sur le prix.

**224.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

b) sous réserve des articles 244 à 247, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

1978, c. 9, a. 224; 1999, c. 40, a. 234.

Pratique interdite sur le prix.

**225.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une réduction de prix;

b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

1978, c. 9, a. 225; 1999, c. 40, a. 234.

Exécution d'une garantie.

**226.** Aucun commerçant ou fabricant ne peut refuser d'exécuter la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui la constate ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé.

1978, c. 9, a. 226; 1999, c. 40, a. 234.

Fausse représentation sur une garantie.

**227.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

1978, c. 9, a. 227; 1999, c. 40, a. 234.

Fausse représentation sur droits exigibles.

**227.1.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

1997, c. 85, a. 369.